



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-062

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-10-27-00001 - Arrêté N° 2023/53/ARS Mayotte portant autorisation du Centre Médico-Psychologique (CMPP) situé 42, route de Coconi Combani 97680 Tsingoni, géré par l'association Mlezi Maoré (3 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-03-14-00002 - ARRETE 2024-048-DEALM-SIST-ESR PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN EECSR MAKI CONDUITE MAJIKAVO LAMIR (3 pages)

Page 7

R06-2024-03-14-00003 - ARRETE N°2024-DEALM-SIST-ESR-049 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN EECSR MAKI CONDUITE TSARARANO (3 pages)

Page 11

R06-2024-03-14-00004 - ARRÊTÉ N°2024-SG-DEALM-SIST-ESR-050 PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (3 pages)

Page 15

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2024-03-19-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI N°40528 (1 page)

Page 19

Secrétariat Général Commun /

R06-2024-03-14-00001 - Décision n°2024-SGC-256 portant subdélégation de signature aux agents du Secrétariat Général Commun (SGC) (2 pages)

Page 21

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-10-27-00001

Arrêté N° 2023/53/ARS Mayotte portant
autorisation du Centre Médico-Psychologique
(CMPP) situé 42, route de Coconi Combani
97680 Tsingoni, géré par l'association Mlezi
Maoré

Arrêté n° 2023/ 53 /ARS Mayotte

Portant autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé 42, route de Coconi Combani 97680 Tsingoni, géré par l'association Mlezi Maoré

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant sur la création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant sur la nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 3 février 2017 fixant le rapport d'activité type des CMPP ;
- Vu** la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du Code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que le projet de CMPP présenté par le promoteur répond à un besoin identifié sur le bassin de santé du Centre Ouest ;

Considérant qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé ;

Considérant l'impossibilité de pérenniser le dispositif expérimental porté par la maison de santé mentale du centre ouest (MSMCO), ouverte en janvier 2022 et la nécessité de:

- Maintenir la mise en œuvre d'une offre de santé mentale dans le secteur du Centre-Ouest de Mayotte ;
- Favoriser l'accessibilité de la population, notamment des plus jeunes, à une offre de soins en santé mentale via la structuration et le développement d'une offre ambulatoire ;
- Développer des interconnexions entre les domaines du médico-social et du social ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : L'association Mlezi Maoré située au 6 rue du Jardin Fleuri - Cavani, 97600 Mamoudzou – Mayotte est autorisée à créer un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sur le bassin de santé du centre ouest pour prendre en charge des enfants, des adolescents et des adultes âgés de 0 à 30 ans afin d'éviter des ruptures de parcours.

Article 2 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 98 050 296 7

Code [189] – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Catégorie :

Code

Discipline : [320] – activité CMPP

Code

Fonctionnement : [47] – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] – tout type de déficiences personnes handicapées



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

Standard : 02 69 61 12 25

www.ars.mayotte.sante.fr



Maescha de Unono[®]
Travailleur de la santé

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> ;

Article 6 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

27 OCT. 2023


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-14-00002

ARRETE 2024-048-DEALM-SIST-ESR PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN EECSR MAKI CONDUITE
MAJIKAVO LAMIR



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/ 048 /DEAL/SIST/ESR du 14 mars 2024
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«CF MAKI CONDUITE»

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOUHYANE en date du 18 janvier 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUHYANE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 18 976 0008 0**
- Dénommé : **CF MAKI CONDUITE**
- Enseigne : **MAKI CONDUITE**
- Situé : **7 BOULEVARD SALAMA MAJICAVO LAMIR / 97690 - KOUNGOU**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **« B / B1 / AM-Quadri léger »**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national, de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DEALM MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST



Daniel RUNSER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-14-00003

ARRETE N°2024-DEALM-SIST-ESR-049 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN EECSR MAKI CONDUITE
TSARARANO



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/ 049 /DEAL/SIST/ESR du 14/03/2024
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«CF MAKI CONDUITE»

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel 'du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOUHYANE en date du 18 janvier 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUHYANE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 18 976 0009 0**
- Dénommé : **CF MAKI CONDUITE**
- Enseigne : **MAKI CONDUITE**
- Situé : **CHEMIN FOURAHANI A TSARARANO / 97660 - DEMBENI**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **«B / B1 / AM-Quadri léger »**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national, de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DEALM MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST



Daniel RUNSER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-14-00004

ARRÊTÉ N°2024-SG-DEALM-SIST-ESR-050
PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/050 /SG/DEALM/SIST/ESR du 14 /03/2024

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«MAYANA CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel 'du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 Février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêt n°2023/427/DEALM/SIST/ESR du 27 octobre 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « MAYANA CONDUITE » ;
- Considérant** la demande de cessation d'activité présentée par M. MAOUDJOURDI Amine en date du 20 février 2024 ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2023/427/DEAL/SIST/ESR du 27 octobre 2023 relatif à l'agrément n°E1897600060 délivré à M. MAOUDJOURDI Amine pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé :30 Boulevard du stade de Cavani – 97600 Mamoudzou sous la dénomination de «MAYANA CONDUIRE », est abrogé.

Article 2 : M. MAOUDJOURDI Amine est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,



La Cheffe du SIST

Daniel RUNSER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-03-19-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposé à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI N°40528

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 19/03/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40528	ETAT/MME SOUFOU Mariame	MAMOUDZOU	AK 557	00ha 01a 52ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Secrétariat Général Commun

R06-2024-03-14-00001

Décision n°2024-SGC-256 portant subélégation
de signature aux agents du Secrétariat Général
Commun (SGC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général
Commun**

**Décision n° 2024-SGC-256 du 14 mars 2024
portant subdélégation de signature aux agents du Secrétariat Général Commun (SGC)**

LE DIRECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE MAYOTTE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 24 décembre 2020, portant nomination de M. FABRE Christian, en qualité de directeur du secrétariat général commun à Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abelkrim HACHANI attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale à Mayotte ;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 02 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles portant création du SGC ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGC-0221 du 29 février 2024, portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SATPN-237 du 8 mars 2024, portant délégation de signature à M Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est consentie aux agents du SATPN cités ci-après, pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents et actes nécessaires au traitement et au paiement de la paie de l'ensemble des agents gérés par le SGC, sur les BOP 354 -T2 :

- Mr HACHANI Abdelkrim, directeur du SATPN de Mayotte
- Mme ALI Chaima , adjointe au directeur du SATPN de Mayotte
- Mme Christine JUPPIN DE FONDAUMIERE, cheffe du Bureau des Ressources humaines
- M. Issa Ben Beinjif DAOUD, chef du bureau des rémunérations et régimes indemnitaires
- Mme Kamaria MADI OUSSENI, adjointe au chef du bureau des rémunérations et régimes indemnitaires

Article 2: Le directeur du SATPN et les chefs de service du SATPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur du secrétariat général commun



**Le Directeur du Secrétariat
Général Commun de Mayotte**

Christian FABRE